

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0074/2008

13.3.2008

RAPPORT

sur l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire
pour l'environnement
(2007/2204(INI))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité
alimentaire

Rapporteur: Riitta Myller

SOMMAIRE

| | Page |
|---|-------------|
| PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN | 3 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 14 |
| AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL | 16 |
| AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL..... | 20 |
| AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL | 24 |
| RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION | 27 |

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (2007/2204(INI))

Le Parlement européen,

- vu la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement¹,
- vu sa résolution du 14 novembre 2006 sur une stratégie thématique pour la protection et la conservation du milieu marin²,
- vu sa position du 14 novembre 2006 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive "Stratégie pour le milieu marin")³,
- vu sa résolution du 25 avril 2007 sur une stratégie thématique pour l'utilisation durable des ressources naturelles⁴,
- vu sa résolution du 26 septembre 2006 sur une stratégie thématique pour l'environnement urbain⁵,
- vu sa résolution du 13 novembre 2007 sur la stratégie thématique en faveur de la protection des sols⁶,
- vu sa position du 14 novembre 2007 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE⁷,
- vu sa résolution du 26 septembre 2006 sur la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique⁸,
- vu sa position du 26 septembre 2006 sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe⁹,
- vu sa résolution du 13 février 2007 sur une stratégie thématique pour le recyclage des déchets¹⁰,

¹ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

² JO C 314 E du 21.12.2006, p. 131.

³ JO C 314 E du 21.12.2006, p. 86.

⁴ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0154.

⁵ JO C 306 E du 15.12.2006, p. 182.

⁶ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0504.

⁷ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0509.

⁸ JO C 306 E du 15.12.2006, p. 176.

⁹ JO C 306 E du 15.12.2006, p. 103.

¹⁰ JO C 287 E du 29.11.2007, p. 168.

- vu sa position du 13 février 2007 sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets¹ ,
 - vu sa position du 23 octobre 2007 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides² ,
 - vu sa résolution du 24 octobre 2007 sur la stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides³ ,
 - vu sa position du 23 octobre 2007 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁴ ,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission du commerce international et de la commission du développement régional, ainsi que de la commission de l'agriculture et du développement rural (A6-0074/2008),
- A. considérant que l'Europe n'est pas encore sur la voie d'un développement véritablement durable,
- B. considérant que la Commission reconnaît que les progrès ont été limités en ce qui concerne les questions fondamentales de l'intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques et de l'amélioration de la mise en œuvre de la législation communautaire,
- C. considérant que la Commission relève le fait que l'environnement subit actuellement des pressions de plus en plus fortes dans certains domaines: les émissions mondiales de gaz à effet de serre sont en hausse, la perte de biodiversité s'accélère, la pollution a toujours des effets conséquents sur la santé publique, la quantité de déchets produits à l'intérieur de l'Union européenne est en augmentation et notre empreinte écologique continue de prendre de l'ampleur; que cette situation soulève des questions graves à l'égard des incidences écologiquement dommageables des autres grandes politiques de l'Union européenne,
- D. considérant qu'il est improbable que le développement durable soit jamais réalisé tant que les préoccupations environnementales ne seront pas pleinement intégrées à toutes les grandes politiques,
- E. considérant qu'un environnement propre et sain est indispensable au bien-être des êtres humains et à de bonnes conditions sociales,
- F. considérant que des politiques environnementales bien conçues peuvent également

¹ JO C 287 E du 29.11.2007, p. 136.

² Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0444.

³ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0467.

⁴ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0445.

contribuer à la réalisation d'autres objectifs, tels que le renforcement de la compétitivité, l'encouragement de la croissance économique et le soutien à la création d'emplois et à l'innovation, ainsi que la promotion de progrès scientifiques grâce à la mise au point de technologies nouvelles et sûres,

1. juge qu'il est regrettable que l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ait connu un retard de quasiment un an et déplore le fait que, dans l'ensemble, l'Union européenne (UE) ne respecte pas le calendrier du programme de mise en œuvre des mesures prévues dans le programme d'action, contrairement à ce que la Commission prétend dans son examen à mi-parcours; rappelle qu'à la différence de son prédécesseur, le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement a été adopté selon la procédure de codécision, conformément à l'article 251 du traité CE; demande à l'UE de faire tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre les objectifs arrêtés au titre du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, car si elle n'y parvenait pas, sa crédibilité en serait entamée, notamment aux yeux des citoyens que l'état de l'environnement préoccupe;
2. constate que le recours à des stratégies thématiques en tant que nouvelle façon de procéder augmente l'importance des processus pré législatifs et crée des possibilités supplémentaires de participation des parties prenantes, ainsi qu'une approche plus stratégique de la politique législative de l'UE; regrette, cependant, que les stratégies thématiques aient également allongé la durée du processus décisionnel dans le domaine environnemental en retardant l'élaboration de propositions politiques concrètes et l'adoption des mesures consécutives;
3. estime qu'il est indispensable de renforcer le rôle du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, en tant que dimension environnementale de la stratégie de l'UE en matière de développement durable;
4. relève que les stratégies thématiques ne sont pas utiles si elles coïncident dans le temps avec de grands dossiers législatifs, car, en effet, elles ne sont utiles qu'avant la parution des documents législatifs en question ou en dehors de ceux-ci;
5. souligne l'interconnexion directe entre l'état de l'environnement et la santé humaine; invite la Commission à réaliser, en vue de la mise en œuvre de la stratégie visant à intégrer la santé dans toutes les politiques ("*Health in all policies*"), des études qui mettent en lumière les relations de cause à effet entre l'évolution de la qualité de l'environnement et l'évolution de l'état de santé;

Stratégies thématiques

6. estime que l'UE a agi de manière cohérente pour atteindre les objectifs diplomatiques en matière de climat arrêtés dans le sixième programme d'action pour l'environnement; rappelle, toutefois, que l'UE n'est pas parvenue à honorer tous ses engagements pris dans le cadre des objectifs et des actions prioritaires visant à mettre un terme au changement climatique; est particulièrement préoccupé par la progression des émissions dues aux transports et par la lenteur dans l'effet des mesures qui ont été mises en œuvre pour s'efforcer d'améliorer l'efficacité énergétique; rappelle à la Commission qu'elle doit publier une communication sur des objectifs environnementaux quantifiés en vue d'un

système de transports durables; demande que les États membres satisfassent, d'ici à 2012, aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par pays prévus par le protocole de Kyoto d'ici à 2012.

7. regrette le fait que l'objectif de réduire la perte de biodiversité d'ici à 2010 ne sera vraisemblablement pas atteint et que les stratégies proposées pour protéger le milieu marin et les sols ne déboucheront pas sur des résultats concrets pour l'environnement d'ici à 2012; constate que des efforts plus importants sont nécessaires pour contribuer à l'intégration de la politique relative à la biodiversité dans les autres domaines politiques; attire l'attention sur la nécessité de financements appropriés pour Natura 2000 et d'autres objectifs prioritaires qui y sont liés;
8. estime que, en ce qui concerne les produits chimiques, le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques¹ constitue un progrès visant à réduire les risques pour les êtres humains et l'environnement, mais qu'il doit encore apporter la preuve qu'il réduira réellement de tels risques de manière importante, et regrette que ce règlement ne réponde pas à tous points de vue aux objectifs arrêtés au titre du programme d'action pour l'environnement; estime regrettable que la stratégie thématique relative à l'utilisation durable des pesticides ait été considérablement retardée et que les mesures prises pour améliorer la qualité de l'air et l'environnement urbain, ainsi que pour réduire les nuisances sonores, soient insuffisantes pour atteindre les objectifs du programme d'action pour l'environnement; invite la Commission à présenter, dans les meilleurs délais, une proposition de directive révisée sur les plafonds d'émission nationaux; juge qu'il est indispensable d'assurer la pleine mise en œuvre de la directive relative au bruit dans l'environnement;
9. prie instamment la Commission et les États membres, compte tenu de l'incidence de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments pour la santé, de soutenir les travaux de l'Organisation mondiale de la santé en matière de qualité de l'air intérieur et invite la Commission à proposer des mesures législatives concrètes sur la qualité de l'air intérieur dans les meilleurs délais;
10. n'observe aucune lacune majeure dans les objectifs relatifs à la protection de l'eau fixés dans le sixième programme d'action pour l'environnement; invite, cependant, la Commission à garantir la pleine mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et à procéder au réexamen de l'intégration des engagements pris par l'UE en matière de protection de l'eau dans les autres politiques; exhorte, en outre, la Commission à présenter dans les meilleurs délais une proposition de directive relative à la réduction de la charge phosphorée dans l'agriculture ainsi que dans les détergents, conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents²;
11. juge nécessaire de mettre en place une nouvelle politique de l'eau, axée sur l'économie et

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, Règlement tel que modifié par le règlement (CE) n° 1354/2007 du Conseil (JO L 304 du 22.11.2007, p. 1).

² JO L 104 du 8.4.2004, p. 1.

la gestion durable des ressources hydriques;

12. déplore que les stratégies thématiques relatives aux ressources naturelles et aux déchets aient édulcoré les objectifs du sixième programme d'action pour l'environnement; regrette qu'aucun objectif concret n'ait été formulé au niveau de l'UE pour découpler la croissance économique de l'utilisation des ressources, grâce au retour à un modèle de production et de consommation durable; convient que des mesures supplémentaires sont nécessaires en matière de biodéchets pour encourager davantage l'abandon de la mise en décharge et pour garantir que les meilleures options en matière de traitement, notamment celles fondées sur l'atténuation du changement climatique, soient retenues; encourage en outre le soutien à des formes de gestion des déchets respectueuses de l'environnement et des mesures plus strictes contre les dommages causés par les décharges qui polluent l'environnement;
13. invite la Commission et les États membres à adopter toutes les mesures permettant d'exploiter de manière rationnelle et efficace les ressources naturelles tout en ne mettant pas en péril la biodiversité;

Mise en œuvre et exécution de la législation en vigueur

14. rappelle que la mise en œuvre complète et correcte de la législation en vigueur constitue une priorité majeure et estime qu'une législation contraignante conserve un rôle central pour relever les défis environnementaux; invite la Commission à renforcer ses activités en tant que gardienne des traités; invite aussi, par conséquent, l'autorité budgétaire de l'UE à fournir à la Commission les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir que le contrôle le plus efficace possible de la mise en œuvre et de l'exécution de la législation en vigueur soit effectué dans tous les États membres;
15. souligne la nécessité d'une mise en œuvre efficace et précise de la législation communautaire en matière d'environnement et recommande que des mesures spécifiques de soutien soient adoptées en faveur des régions qui sont confrontées à des difficultés liées à la mise en œuvre de cet aspect de l'acquis communautaire; encourage les autorités des États membres à élaborer des stratégies de transposition visant à définir clairement les rôles et responsabilités des autorités nationales, régionales et locales en vue d'une transposition et d'une mise en œuvre adéquates de la législation communautaire en matière d'environnement;
16. exprime néanmoins son inquiétude devant les propositions faites par divers interlocuteurs selon lesquels les règlements ordinaires devraient être allégés et affaiblis, voire remplacés par des accords volontaires ou d'autres mesures non contraignantes; rappelle dès lors qu'une meilleure réglementation devrait se concentrer sur des règles et des normes non équivoques, sur des textes législatifs couplés à des objectifs arrêtés en commun et sur une meilleure exécution;
17. accueille avec satisfaction les propositions de la Commission visant à renforcer l'exécution de la législation environnementale au niveau national au moyen d'un accès amélioré à la justice et d'un recours harmonisé au droit répressif; constate que les aspects de prévention du droit répressif contribuent à une meilleure exécution de la législation et à une meilleure protection de l'environnement;

18. souhaite en outre que les politiques relatives à l'environnement de l'UE soient conçues et réexaminées en se concentrant davantage sur les objectifs à atteindre plutôt que sur les moyens d'y parvenir, laissant ainsi les États membres et les agriculteurs libres de définir les moyens les plus efficaces et les plus efficaces pour atteindre les objectifs fixés;

Nature, biodiversité et changement climatique

19. estime que le sixième programme d'action pour l'environnement devrait tenir compte des problèmes existants et des réticences de nombreux États membres face à l'application des directives "Habitats" et "Natura 2000", et envisager, dès lors, l'instauration de mesures incitatives visant les propriétaires des terrains et les collectivités locales pour faire naître des attitudes positives afin de pouvoir revaloriser les espaces concernés et promouvoir leur conservation; recommande, compte tenu du principe de subsidiarité, une fiscalité visant à encourager les meilleures pratiques afin de dissuader de la poursuite des activités polluantes;

20. attire toutefois l'attention de la Commission sur le fait que la perspective de poursuites pénales n'est pas dans tous les cas suffisante pour prévenir les actes à la fois illicites et dommageables à l'environnement; souligne donc l'importance de prévoir des sanctions pénales a posteriori, notamment en cas de mise en décharge illégale de déchets dangereux sur le territoire d'autres États membres;

Mesures incitatives pour l'environnement et réforme des subventions nuisibles à l'environnement

21. accueille favorablement le Livre vert de la Commission sur les instruments de marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes; estime qu'une utilisation plus large des instruments de marché, tenant compte de l'impact environnemental de l'ensemble des processus de production et de distribution, ainsi que des modes de consommation, est nécessaire;

22. est d'avis que le système d'échange de droits d'émission de l'Union européenne n'a pas débouché jusqu'à présent sur des réductions des émissions de CO₂, ce en raison des allocations excessivement généreuses des droits d'émission; fait valoir que l'UE s'est engagée à réduire d'ici à 2020 ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % par rapport au niveau de 1990; insiste pour que le système européen d'échange de droits d'émission pour la période postérieure à 2012 comprenne un plafond suffisamment strict, la mise aux enchères complète et une limite quantitative et qualitative à l'utilisation des réductions d'émissions certifiées (REC) et des unités de réduction des émissions (URE);

23. constate, néanmoins, que le rôle de l'écofiscalité demeure modeste et ne donne pas des signes de développement; invite la Commission et les États membres à consacrer davantage d'efforts à la réforme de la fiscalité écologique, y compris le basculement graduel de la charge fiscale fondée sur des impositions négatives en matière de bien-être (par exemple sur le travail) vers des impositions positives à cet égard (par exemple taxes sur les activités nuisibles à l'environnement, telles que l'utilisation de ressources ou la pollution); relève que, malgré l'obligation d'unanimité dans le domaine de la fiscalité, les traités offrent la possibilité d'une coopération renforcée, et attire l'attention sur l'existence de la méthode ouverte de coordination;

24. prend acte de l'élan qui a été imprimé à la suppression des subventions nuisibles à l'environnement; juge inacceptable qu'aucune mesure concrète en faveur de cette réforme des subventions nuisibles à l'environnement ne soit attendue dans un avenir proche et invite, dès lors, la Commission à présenter des propositions concrètes d'ici à la fin de 2008 pour supprimer graduellement toutes les subventions nuisibles à l'environnement au cours des cinq prochaines années;

Intégration de la politique environnementale, coopération internationale et mesures incitatives pour l'innovation

25. prie instamment la Commission et les États membres de promouvoir une intégration de la politique environnementale plus forte et plus cohérente dans tout le processus décisionnel de l'UE; demande en outre de faire figurer les aspects liés à la protection de l'environnement et de la santé dans toutes les politiques conformément à l'approche proclamée par l'Union européenne qui vise à intégrer les questions de santé dans tous les domaines politiques, ainsi que d'y associer les régions et les villes; regrette à la fois le manque d'intégration de ces aspects dans divers cadres juridiques environnementaux et dans les travaux préparatoires aux nouveaux textes législatifs, ainsi que dans les textes législatifs dont les objectifs premiers ne sont pas la protection de l'environnement;

26. estime que, si l'on veut parvenir à des résultats concrets dans l'intégration des préoccupations environnementales aux autres secteurs économiques, il convient de concevoir des objectifs et des échéanciers sectoriels contraignants; insiste dans le même temps sur la responsabilité des acteurs économiques de certains secteurs d'activité en vue d'obtenir des résultats à long terme dans le domaine de la politique énergétique et climatique;

27. souligne le lien fondamental existant entre une politique environnementale efficace et une amélioration de la qualité de vie et, dans ce contexte, souligne l'importance qu'une dimension régionale soit prise en compte lors de la mise en œuvre du sixième programme d'action pour l'environnement, notamment pour les actions relatives à l'adaptation au changement climatique et à son atténuation; souligne l'importance de campagnes visant à sensibiliser la population aux objectifs du sixième programme d'action pour l'environnement et à sa procédure de mise en œuvre;

28. souligne la nécessité de tenir compte du programme Natura 2000 dans les programmes de développement régional de façon à pouvoir concilier le principe de protection de la biodiversité européenne avec le développement et l'amélioration de la qualité de vie de la population; estime que sur ce point, il faut engager une large campagne d'information et de promotion des bonnes pratiques afin d'indiquer la façon de concilier ces deux approches contradictoires en apparence;

29. souligne que des réseaux mieux coordonnés d'acteurs régionaux et locaux sont nécessaires pour diffuser et utiliser les meilleures pratiques dans les régions moins développées; soutient la promotion d'une coopération environnementale transfrontalière entre les États membres ainsi qu'avec les régions et pays voisins de l'Union européenne, telles que les régions de la mer Noire, de la mer Baltique, et de la Méditerranée, notamment pour prévenir la pollution transfrontalière;

30. est préoccupé par le fait que, selon les conclusions de différentes études indépendantes¹, les lignes directrices de la Commission en matière d'analyse d'impact ne sont pas pleinement respectées par les directions générales de la Commission, que l'évaluation et la quantification des incidences économiques ont été privilégiées au détriment des incidences environnementales, sociales et internationales, que les coûts de la législation sont davantage analysés que ses bénéfices, et que des considérations à court terme prennent le pas sur le long terme; estime que de telles évaluations déséquilibrées des incidences sont contreproductives en ce qui concerne la politique environnementale elle-même et son intégration aux autres politiques de l'UE; invite la Commission à prendre des mesures pour remédier à ces insuffisances persistantes;
31. félicite la Commission pour son engagement vigoureux en faveur de l'amélioration de la dimension internationale de la politique environnementale; estime qu'il est nécessaire de garantir l'intégration de la politique environnementale dans l'ensemble des actions extérieures de l'UE et d'améliorer la gouvernance environnementale internationale; encourage la Commission et les États membres à continuer à promouvoir des politiques et des exigences environnementales ambitieuses, par exemple en promouvant le transfert de technologie et l'échange de bonnes pratiques avec les pays en développement;
32. souligne que l'Union européenne doit promouvoir la "diplomatie du climat" de manière plus intensive et plus constante dans les relations commerciales qu'elle entretient avec des pays qui ne sont pas liés par des accords multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement, comme les États-Unis, la Chine et l'Inde, par exemple, qui, pour diverses raisons, n'appliquent pas le protocole de Kyoto;
33. recommande l'introduction d'une clause de durabilité dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), fixant les principes de politique environnementale, tels que le principe de précaution et celui du pollueur-payeur, à l'aune desquels les mesures commerciales pourront être évaluées, afin de garantir que les règles commerciales ne nuisent pas à la protection de l'environnement et que la réglementation environnementale ne serve pas à des fins protectionnistes;
34. invite le Conseil et la Commission à profiter des négociations commerciales bilatérales et régionales pour se pencher sur les engagements commerciaux qui ont des effets positifs directs sur l'environnement, comme la stimulation du commerce de biens et de services durables, ainsi que sur l'engagement de mettre réellement en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement (AME); estime, que ce soit dans le cadre de ces négociations ou en-dehors de celles-ci, que l'Union européenne doit, conjointement avec les États membres, intensifier le dialogue avec les pays émergents pour faire en sorte que les échanges sur des sujets d'intérêt commun, tels que le changement climatique, la gestion des déchets et l'exploitation illégale du bois, se traduisent par la mise en œuvre de programmes conjoints; soutient la proposition de la Commission d'instaurer un Forum du

¹ *Impact Assessment of European Commission Policies: Achievements and Prospects*, European Environment and Sustainable Development Advisory Councils, avril 2006. *Getting Proportions Right - How far should EU impact assessments go?*, Institut for Miljøvurdering, avril 2006. *For Better or for Worse? The EU's 'Better Regulation' Agenda and the Environment*, Institute for European Environmental Policy, novembre 2005. *Sustainable Development in the European Commission's integrated impact assessments for 2003*, Institute for European Environmental Policy, avril 2004.

développement durable, ouvert à la participation de la société civile et comportant un important volet climatique, dans tous les accords commerciaux, et demande que cela s'applique aux négociations en cours;

35. invite la Commission à aider les pays en développement à déployer des technologies durables et efficaces en mettant en œuvre des mécanismes tels que le renforcement des capacités et les transferts technologiques, et en leur accordant des soutiens financiers et institutionnels; souligne par ailleurs qu'il est important que tous les projets d'aide au développement fondés sur le commerce avec les pays en développement, tels que les accords de partenariat économique, souscrivent aux principes d'une politique environnementale cohérente;
36. invite la Commission à poursuivre les négociations au titre du paragraphe 31, point i), de la déclaration de Doha en aspirant à un résultat ambitieux, en soulignant que ces organes de droit international – différents mais égaux – devraient travailler ensemble et interagir pour se soutenir mutuellement dans les politiques commerciales et environnementales;
37. invite la Commission à continuer, dans le cadre du cycle de Doha, à œuvrer en vue d'un taux nul pour les droits de douane sur les biens et les services environnementaux, et à chercher à parvenir à un consensus sur leur définition, qui doit inclure la durabilité de leurs modes de production, mais recommande d'établir comme point de départ un lien spécifique avec le changement climatique;
38. invite la Commission et les États membres à promouvoir une exploitation plus pragmatique et transversale de l'innovation et des nouvelles technologies dans toutes les politiques de l'UE, de sorte que ces éléments jouent un rôle central dans le renforcement de la sauvegarde de l'environnement; met l'accent sur la nécessité d'appliquer sans retard dans l'UE une approche selon la meilleure technologie disponible ("*top runner*"), en tant qu'instrument plus ambitieux d'amélioration constante des modes de production et de consommation, afin de garantir qu'à l'avenir tous les produits placés sur le marché de l'UE soient conçus, fabriqués et utilisés selon le critère de la durabilité;
39. rappelle que l'investissement dans des technologies novatrices respectueuses de l'environnement ainsi que dans l'écoconception, l'efficacité énergétique des utilisations finales et la performance énergétique des bâtiments est particulièrement rentable à long terme, malgré des coûts de départ potentiellement élevés, et souligne la nécessité que les régions encouragent les entreprises à tirer parti de ce type d'investissements;
40. encourage la Commission et les États membres à adopter une réglementation des marchés publics véritablement "verte", afin de promouvoir l'innovation, ainsi que des modes de consommation et de production durables;
41. invite la Commission à aider les autorités nationales, régionales et locales à lancer des procédures conjointes de passation de marchés durables en leur fournissant un cadre clair visant à faciliter la définition d'objectifs mesurables et de critères de qualité;
42. souligne que les cultures énergétiques ne doivent pas mettre en péril l'approvisionnement alimentaire en Europe et en dehors de l'Europe;

43. invite la Commission à redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de 20 % en matière de sources d'énergie renouvelables et de 10 % en matière d'utilisation de biocarburants; souligne que le mécanisme de durabilité actuellement en cours d'élaboration devra appliquer les conditions les plus strictes en la matière aux biocarburants importés de pays tiers;
44. souligne que l'agriculture de l'Union européenne est de plus en plus axée sur la production de denrées alimentaires sûres et de qualité, afin de protéger la santé des citoyens européens;
45. encourage les États membres et leurs autorités régionales et locales à tirer le meilleur parti des nouvelles possibilités d'investissement fournies par les fonds structurels et les nouveaux programmes relevant de la politique européenne de voisinage et à veiller à ce que leurs programmes opérationnels et projets soutenus par les fonds structurels contribuent à améliorer la mise en œuvre de la législation communautaire en matière d'environnement et à réaliser l'objectif à long terme qui consiste à favoriser le développement durable dans l'ensemble de l'UE en cohérence avec les autres priorités thématiques;
46. estime, compte tenu des problèmes suscités par l'utilisation de sous-produits, qu'il est indispensable d'améliorer et de diffuser les informations sur le principe de substitution, qui tient compte de la disponibilité, de l'accessibilité et du coût des produits de substitution; souligne qu'il convient de tenir également compte des processus de production et d'utilisation, qui autorisent l'utilisation de produits qui ne présentent pas de risques pour la vie de l'homme, étant donné qu'ils n'entrent pas en contact direct avec les êtres humains;

Principes du "mieux légiférer" appliqués à la politique environnementale

47. fait valoir que, si l'amélioration de la législation constitue bien un objectif, il conviendrait de réviser les chevauchements législatifs qui provoquent un fardeau bureaucratique et qui sapent la compétitivité; estime qu'une nouvelle politique de simplification législative devrait être mise sur pied, en conservant les objectifs essentiels et les principes fondamentaux, mais en réexaminant la manière dont les annexes des directives et des règlements ont été élaborées jusqu'ici;
48. estime que la démarche philosophique appliquée au processus de réexamen est dénuée de raisonnement critique et n'implique aucune analyse des motifs des retards; estime que ce n'est que par une analyse et une réflexion à l'égard des causes de ces retards que les avancées appropriées seront réalisées à l'avenir;
49. souligne que s'il existe vraiment le souhait d'améliorer la méthodologie législative et d'établir des règles pratiques qui, pour les autorités compétentes, les entreprises et les citoyens, seront faciles à appliquer, il est impératif d'élargir l'interaction entre la Commission et ses organes et la société civile afin de répondre à ses demandes et de prendre en compte les décisions et les avis des régions, des municipalités, des industries concernées et des associations afférentes; souligne également que le coût réel et la nécessité de la transformation des équipements existants doivent être pris en compte;

Vers un changement de comportement

50. relève que de nouvelles méthodes d'évaluation du bien-être reposant sur des valeurs réalistes concernant les services écologiques sont nécessaires; estime que le produit intérieur brut, dans la mesure où il ne peut pas à lui seul représenter toutes les facettes et tous les besoins d'une société moderne, ne constitue plus un outil approprié pour apprécier le bien-être et le développement; encourage l'UE à développer plus avant et à recourir politiquement à un nouvel indicateur qui intègre l'impact négatif du progrès économique sur notre environnement et sur notre santé, et qui apporte sa pierre aux efforts visant à découpler la croissance économique de la pression exercée sur l'environnement; estime que ce nouvel indicateur devrait promouvoir le développement d'une société intégrée et impulser une meilleure intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques;
51. demande à la Commission de traiter également la protection de la santé humaine comme une question de toute première importance parmi les priorités de la protection de l'environnement;
52. estime que l'UE devrait jouer un rôle majeur dans la mise au point d'options politiques qui ouvriraient la voie à des changements radicaux de comportement vis-à-vis des modes de consommation et de production;
53. souligne l'importance de sensibiliser les consommateurs afin qu'ils aient davantage conscience des conséquences de leur du comportement, ce qui – outre le cadre législatif national – pourrait avoir un effet positif sur la mesure et l'intensité de l'acceptation de la protection de l'environnement par les acteurs du marché;
54. estime que la fourniture d'une information appropriée aux citoyens devrait être envisagée comme une priorité; soutient fermement le développement d'un système d'étiquetage clair et exhaustif, vu qu'une telle démarche contribuerait considérablement à orienter les consommateurs vers le "bon choix";
55. insiste pour que la Commission, ou un institut extérieur agissant en son nom, procède à une évaluation globale des résultats du sixième programme d'action pour l'environnement avant la finalisation de la proposition relative au septième programme d'action pour l'environnement;
56. estime que l'examen final du sixième programme d'action pour l'environnement devraient être réalisés par un organisme extérieur, indépendant de la Commission; insiste pour que la Commission, ou un institut extérieur agissant en son nom, procède à une évaluation détaillée des résultats du sixième programme d'action pour l'environnement avant la finalisation de la proposition relative au septième programme d'action pour l'environnement;
57. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a fait établir une évaluation de la manière dont l'Union européenne (UE) a jusqu'ici honoré ses engagements au titre du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, qui a été arrêté en 2002 et qui s'étend jusqu'en 2012. Cette évaluation a révélé que la mise en œuvre du programme d'action est soit très en retard, soit extrêmement en retard par rapport aux échéances pour un certain nombre d'objectifs prioritaires. À la lumière des mesures déjà mises en œuvre, il ne semble pas que les objectifs environnementaux prioritaires du programme seront atteints d'ici à 2012. Ainsi donc, l'évaluation ne souscrit pas à l'affirmation exprimée par la Commission dans son propre examen à mi-parcours selon laquelle l'UE respecterait le calendrier de mise en œuvre des mesures prévues au titre du programme d'action.

Avant l'adoption du sixième programme d'action pour l'environnement, un débat nourri s'est engagé sur les modalités selon lesquelles les objectifs de l'UE tout entière dans chaque domaine prioritaire devaient être présentés. Le rapporteur du Parlement européen aurait souhaité que le texte comprenne des objectifs quantitatifs et qualitatifs plus clairs. La Commission n'a pas entériné l'adoption d'objectifs et d'échéanciers clairs. Selon elle, de telles exigences devaient être prises en compte dans les stratégies thématiques à adopter sur la base du programme. Malheureusement, les stratégies thématiques se révèlent décevantes; elles ne contiennent que très peu d'objectifs spécifiques et, lorsque tel est le cas, elles ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés dans le sixième programme d'action pour l'environnement. Citons, par exemple, la directive sur la qualité de l'air, qui demeure inachevée.

Selon l'évaluation commandée par le Parlement européen, il est quasi possible d'affirmer sans crainte de se tromper que l'option de la Commission de présenter des propositions spécifiques au moyen de stratégies thématiques n'a pas débouché, dans l'ensemble, sur les résultats escomptés. Bien que l'on puisse estimer qu'elles ont amélioré la participation des parties prenantes et développé la dimension stratégique de la politique environnementale, elles ont parallèlement prolongé le processus législatif dans le domaine de l'environnement en retardant l'élaboration et l'adoption de propositions législatives spécifiques. Les plus grands progrès ont été réalisés dans les sous-sections du programme d'action pour l'environnement pour lesquelles des stratégies thématiques séparées n'ont pas été élaborées. En ce qui concerne les engagements internationaux en matière de climat, l'UE peut se targuer d'être parvenue à ses fins jusqu'ici.

Le sixième programme d'action pour l'environnement incite à réformer les systèmes de subventions ayant un impact négatif considérable sur l'environnement et à promouvoir des modes de production et des modèles de consommation durables, ce à l'aide d'instruments fiscaux. Hélas, seuls des progrès modestes ont été accomplis dans ces domaines, même si une utilisation plus efficace des instruments de marché aurait une forte incidence sur la réalisation des objectifs du sixième programme d'action pour l'environnement. Des efforts devraient également être poursuivis pour combler les lacunes de la législation environnementale à l'aide

de nouvelles propositions législatives et des ressources appropriées devraient être prévues pour veiller à ce que la législation environnementale de la Communauté soit mise en œuvre valablement dans chaque État membre.

Enfin, il convient de rappeler que, à la différence de son prédécesseur, le sixième programme d'action pour l'environnement a été adopté dans le cadre de la procédure de codécision, conformément à l'article 251 du traité CE. Il est donc plus important que précédemment que l'UE fasse tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre les objectifs arrêtés dans le cadre de ce sixième programme d'action. Si elle n'y parvenait pas, sa crédibilité s'en verrait entamée, notamment aux yeux des citoyens que préoccupe la dégradation de l'état de l'environnement.

19.12.2007

AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement
(2007/2204(INI))

Rapporteur pour avis: Sajjad Karim

SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. estime, si les objectifs environnementaux ne sont pas respectés et compris à l'échelle mondiale, que les efforts de l'Union européenne pourraient placer la production européenne dans une situation défavorable en matière de concurrence sur le plan mondial et donner lieu, sur ce même plan, à des préférences très dangereuses pour des sources de production mal contrôlées et ne respectant pas l'environnement;
2. recommande l'introduction d'une clause de durabilité dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), fixant les principes de politique environnementale, tels que le principe de précaution et celui du pollueur-payeur, à l'aune desquels les mesures commerciales pourront être évaluées, afin de garantir que les règles commerciales ne nuisent pas à la protection de l'environnement et que la réglementation environnementale ne serve pas à des fins protectionnistes;
3. invite la Commission à poursuivre les négociations au titre du paragraphe 31, point i), de la déclaration de Doha en aspirant à un résultat ambitieux, en soulignant que ces organes de droit international – différents mais égaux – devraient travailler ensemble et interagir pour se soutenir mutuellement dans les politiques commerciales et environnementales;
4. invite la Commission à continuer à œuvrer en vue d'un accord réduisant au taux nul les droits de douane pour les biens et les services environnementaux, et à chercher à parvenir à un consensus sur leur définition, qui doit inclure la durabilité de leurs modes de production, dans le cadre du cycle de Doha, mais recommande d'établir comme point de

départ un lien spécifique avec le changement climatique;

5. note que l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC semble, au vu de ses dernières décisions, pencher en faveur d'une définition multilatérale des normes environnementales; invite la Commission à œuvrer pour que la jurisprudence de l'ORD soit soutenue au niveau politique, afin que les responsables politiques soient davantage en mesure d'adopter des mesures commerciales légitimes en vue d'atteindre des objectifs environnementaux; considère, à cet égard, qu'il est plus impératif que jamais d'engager un dialogue public sur la création d'une Organisation internationale de l'environnement, qui sera compétente pour toutes les questions d'intérêt mondial en matière d'environnement;
6. souligne que, si le mécanisme de mise en œuvre du protocole de Kyoto, selon lequel un pays qui dépasse son quota d'émissions autorisé au cours de la première période d'engagement devra compenser ce dépassement au cours de la deuxième période est valable en théorie, il doit encore être testé; invite la Commission et les États membres à appliquer rigoureusement le mécanisme de mise en œuvre du protocole de Kyoto et à contribuer à créer un cadre ambitieux et global pour la période postérieure à 2012, grâce à des objectifs équitables, différenciés et justes; souligne qu'il est impératif que les États qui n'ont pas participé à la première période d'engagement s'associent à la deuxième et que l'on examine la possibilité de leur participation en fonction des circonstances nationales; estime qu'il conviendrait, dans la deuxième période d'engagement, de répartir les droits sur une base sectorielle, au moyen de critères établis à l'échelle internationale et avec la participation de tous les secteurs impliqués dans le commerce international, et de les combiner à terme à d'autres objectifs de répartition nationaux reflétant les principes de la répartition par habitant;
7. reconnaît que les pays en développement seront incapables d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre s'ils ne bénéficient pas d'une aide considérable en matière de renforcement des capacités et de développement technologique; prend acte du fait que le Mécanisme de développement propre offre des moyens de canaliser vers les pays en développement les investissements réalisés à des fins de réduction de ces émissions, mais considère que les pays développés doivent également être prêts à accroître les ressources disponibles au titre du Fonds pour l'environnement mondial pour aider à renforcer les capacités et à promouvoir le développement technologique dans ces pays;
8. invite la Commission à redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de 20 % en matière de sources d'énergie renouvelables et de 10 % en matière d'utilisation de biocarburants; souligne que le mécanisme de durabilité actuellement en cours d'élaboration devra appliquer les conditions les plus strictes en la matière aux biocarburants importés de pays tiers;
9. invite le Conseil et la Commission à profiter des négociations commerciales bilatérales et régionales pour se pencher sur les engagements commerciaux qui ont des effets positifs directs sur l'environnement, comme la stimulation du commerce de biens et de services durables, ainsi que sur l'engagement de mettre réellement en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement (AME); estime, que ce soit dans le cadre de ces négociations ou en-dehors de celles-ci, que l'Union européenne doit, conjointement avec

les États membres, intensifier le dialogue avec les pays émergents pour faire en sorte que les échanges sur des sujets d'intérêt commun, tels que le changement climatique, la gestion des déchets et l'exploitation illégale du bois, se traduisent par la mise en œuvre de programmes conjoints; soutient la proposition de la Commission d'instaurer un Forum du développement durable, ouvert à la société civile et comportant un important volet climatique, dans tous les accords commerciaux, et demande que cela s'applique aux négociations en cours;

10. souligne que l'Union européenne doit promouvoir la "diplomatie du climat" de manière plus intensive et plus constante dans les relations commerciales qu'elle entretient avec des pays qui ne sont pas liés par des accords multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement, comme les États-Unis, la Chine et l'Inde, par exemple, qui, pour diverses raisons, n'appliquent pas le protocole de Kyoto;
11. invite la Commission à argumenter en faveur d'une prise en considération de la méthode de "l'évaluation d'impact sur la durabilité" dans le cadre des accords de l'OMC et d'évaluer, à long terme, dans quelle mesure les accords bilatéraux et multilatéraux tiennent dûment compte de la classification des biens environnementaux dans le domaine des sources d'énergie renouvelables;
12. invite les États membres à adapter leurs procédures de passation de marchés publics, de façon à y incorporer les critères de légalité et de durabilité;
13. considère que restreindre la déforestation constitue un moyen particulièrement économique de réduire les émissions de gaz à effet de serre et peut très rapidement se traduire par des réductions significatives; invite la Commission à accélérer la conclusion par l'UE d'accords de partenariat relatifs à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux, et à étendre le système à d'autres pays consommateurs; estime qu'à long terme, ce système devrait se transformer en un système mondial visant à promouvoir le commerce de bois durable; considère que la Commission devrait inciter les entreprises à prendre des mesures pour contrôler leurs propres chaînes d'approvisionnement en bois et en produits du bois, notamment en les obligeant à fournir, dans leurs rapports annuels, des informations sur la légalité et la durabilité des produits consommés;
14. invite la Commission à aider les pays en développement à déployer des technologies durables et efficaces en mettant en œuvre des mécanismes tels que le renforcement des capacités et les transferts technologiques, et en leur accordant des soutiens financiers et institutionnels; souligne par ailleurs qu'il est important que tous les projets d'aide au développement fondés sur le commerce avec les pays en développement, tels que les accords de partenariat économique, respectent les principes d'une politique environnementale cohérente et y souscrivent.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|---|---|
| Date de l'adoption | 18.12.2007 |
| Résultat du vote final | + : 27 - : 1 0 : 1 |
| Membres présents au moment du vote final | Francisco Assis, Graham Booth, Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Ignasi Guardans Cambó, Jacky Hénin, Syed Kamall, Sajjad Karim, Alain Lipietz, Caroline Lucas, Marusya Ivanova Lyubcheva, Erika Mann, Helmuth Markov, David Martin, Vural Öger, Georgios Papastamkos, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Gianluca Susta, Daniel Varela Suanzes-Carpegna, Iuliu Winkler, Corien Wortmann-Kool |
| Suppléants présents au moment du vote final | Stavros Arnautakis, Jean-Pierre Audy, Jan Marinus Wiersma, Zbigniew Zaleski |
| Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final | Guy Bono, Ulrich Stockmann |

23.1.2008

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement
(2007/2204(INI))

Rapporteur pour avis: Rumiana Jeleva

SUGGESTIONS

La commission du développement régional invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. invite la Commission, eu égard à l'adoption par le Conseil européen des 15 et 16 juin 2006 d'une nouvelle stratégie de l'UE en faveur du développement durable, à faire figurer le développement durable parmi la liste des principales priorités de l'UE et à adapter en conséquence les objectifs du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (PAE) en vue d'améliorer la qualité de vie de l'ensemble des citoyens;
2. souligne l'interconnexion directe entre l'état de l'environnement et la santé humaine; invite la Commission à réaliser, en vue de la mise en œuvre de la stratégie visant à intégrer la santé dans toutes les politiques ("Health in all policies"), des études qui mettent en lumière les relations de cause à effet entre l'évolution de la qualité de l'environnement et l'évolution de l'état de santé;
3. souligne la nécessité d'une mise en œuvre efficace et précise de la législation communautaire en matière d'environnement et recommande que des mesures spécifiques de soutien soient adoptées en faveur des régions qui sont confrontées à des difficultés liées à la mise en œuvre de cet aspect de l'acquis communautaire; encourage les autorités des États membres à élaborer des stratégies de transposition visant à définir clairement les rôles et responsabilités des autorités nationales, régionales et locales en vue d'une transposition et d'une mise en œuvre adéquates de la législation communautaire en matière d'environnement;

4. réclame une coopération accrue au niveau communautaire dans le domaine de la prévention des catastrophes, telle que décrite dans le sixième programme d'action pour l'environnement, et demande la création d'une force européenne qui sera en mesure de réagir immédiatement en cas d'urgence, ainsi que le propose le rapport du commissaire européen Barnier, et déplore l'inertie et le manque de suivi constatés à cet égard; met en avant la nécessité, dans ce contexte, de poursuivre le développement d'une capacité de réaction rapide sur la base des modules de protection civile des États membres, en conformité avec le mandat délivré par le Conseil européen des 15 et 16 juin 2006; encourage la Commission à inclure la prévention des catastrophes parmi les objectifs de sa stratégie visant à faire face au problème du changement climatique;
5. souligne l'importance de sensibiliser les consommateurs afin qu'ils aient davantage conscience des conséquences de leur du comportement, ce qui - outre le cadre législatif national - pourrait avoir un effet positif sur la mesure et l'intensité de l'acceptation de la protection de l'environnement par les acteurs du marché;
6. souligne le lien fondamental existant entre une politique environnementale efficace et une amélioration de la qualité de vie et, dans ce contexte, souligne l'importance qu'une dimension régionale soit prise en compte lors de la mise en œuvre du sixième programme d'action pour l'environnement, notamment pour les actions relatives à l'adaptation au changement climatique et à son atténuation; souligne l'importance de campagnes visant à sensibiliser la population aux objectifs du 6^e PAE et à sa procédure de mise en œuvre;
7. souligne la nécessité de tenir compte du programme NATURA 2000 dans les programmes de développement régional de façon à pouvoir concilier le principe de protection de la biodiversité européenne avec le développement et l'amélioration de la qualité de vie de la population; estime que sur ce point, il faut engager une large campagne d'information et de promotion des bonnes pratiques afin d'indiquer la façon de concilier ces deux approches contradictoires en apparence;
8. souligne que des réseaux mieux coordonnés d'acteurs régionaux et locaux sont nécessaires pour diffuser et utiliser les meilleures pratiques dans les régions moins développées; soutient la promotion d'une coopération environnementale transfrontalière entre les États membres ainsi qu'avec les régions et pays voisins de l'Union européenne, telles que les régions de la Mer Noire, de la Mer Baltique, et de la Méditerranée, notamment pour prévenir la pollution transfrontalière;
9. rappelle que l'investissement dans des technologies novatrices respectueuses de l'environnement ainsi que dans l'écoconception, l'efficacité énergétique des utilisations finales et la performance énergétique des bâtiments est particulièrement rentable à long terme, malgré des coûts de départ potentiellement élevés, et souligne la nécessité que les régions encouragent les entreprises à tirer parti de ce type d'investissements;
10. encourage les États membres et leurs autorités régionales et locales à tirer le meilleur parti des nouvelles possibilités d'investissement fournies par les fonds structurels et les nouveaux programmes relevant de la politique européenne de voisinage et à veiller à ce que leurs programmes opérationnels contribuent à améliorer la mise en œuvre de la législation communautaire en matière d'environnement et à réaliser l'objectif à long terme qui consiste à favoriser le développement durable dans l'ensemble de l'UE en cohérence

avec les autres priorités thématiques;

11. demande notamment aux États membres de veiller à ce que les projets faisant l'objet d'un soutien des fonds structurels respectent l'objectif de protection et d'amélioration de l'environnement qui figure à l'article 17 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999¹;
12. invite la Commission à aider les autorités nationales, régionales et locales à lancer des procédures conjointes de passation de marchés durables en leur fournissant un cadre clair visant à faciliter la définition d'objectifs mesurables et de critères de qualité;
13. invite la Commission, dans le cadre du sixième programme d'action pour l'environnement, à mettre en place un régime d'aides ou à étendre le bénéfice des mesures de soutien économique en vigueur à des innovations qui permettent d'injecter l'énergie issue de sources d'énergie renouvelables dans le réseau de transport d'énergie fossile existant; estime que l'UE devrait s'efforcer d'utiliser les déchets agricoles comme matières premières pour la production de biocarburants.

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|---|--|
| Date de l'adoption | 23.1.2008 |
| Résultat du vote final | + : 51 - : 2 0 : 1 |
| Membres présents au moment du vote final | Alfonso Andria, Emmanouil Angelakas, Elspeth Attwooll, Jean Marie Beaupuy, Rolf Berend, Jana Bobošíková, Victor Boştinaru, Antonio De Blasio, Bairbre De Brún, Petru Filip, Gerardo Galeote, Iratxe García Pérez, Eugenijus Gentvilas, Ambroise Guellec, Pedro Guerreiro, Zita Gurmai, Marian Harkin, Jim Higgins, Filiz Hakaeva Hyusmenova, Mieczysław Edmund Janowski, Gisela Kallenbach, Tunne Kelam, Evgeni Kirilov, Constanze Angela Krehl, Jamila Madeira, Mario Mantovani, Sérgio Marques, Miroslav Mikolášik, James Nicholson, Lambert van Nistelrooij, Jan Olbrycht, Maria Petre, Markus Pieper, Pierre Pribetich, Wojciech Roszkowski, Grażyna Staniszewska, Catherine Stihler, Margie Sudre, Oldřich Vlasák, Vladimír Železný |
| Suppléants présents au moment du vote final | Peter Baco, Jan Březina, Brigitte Douay, Den Dover, Jill Evans, Emanuel Jardim Fernandes, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Dariusz Maciej Grabowski, Francisca Pleguezuelos Aguilar, Christa Prets, Miloslav Ransdorf, Czesław Adam Siekierski, László Surján |
| Suppléant (art. 178, par. 2) présent au moment du vote final | Vladimir Urutchev |

22.1.2008

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement
(2007/2204(INI))

Rapporteur pour avis: Vincenzo Lavarra

SUGGESTIONS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. estime que l'écoconditionnalité, telle qu'elle est appliquée dans le système du cross-compliance (couplage), est un modèle réussi d'intégration entre la politique agricole et la politique de protection de l'environnement et qu'elle devrait servir d'exemple pour les autres politiques;
2. invite la Commission et les États membres, à l'occasion du "bilan de santé" de la PAC, à simplifier la mise en œuvre de l'écoconditionnalité et à introduire un système de primes incitant les agriculteurs à innover au niveau de leur production et de leur exploitation agricole selon des critères respectueux de l'environnement;
3. invite la Commission et les États membres à adopter toutes les mesures permettant d'exploiter de manière rationnelle et efficace les ressources naturelles tout en ne mettant pas en péril la biodiversité;
4. juge nécessaire de mettre en place une nouvelle politique de l'eau, axée sur l'économie et la gestion durable des ressources hydriques;
5. souligne que les cultures énergétiques ne doivent pas mettre en péril l'approvisionnement alimentaire en Europe et en dehors de l'Europe;

6. demande à la Commission et aux États membres d'investir davantage dans les biocarburants de deuxième génération, la production d'algues et dans l'utilisation, à des fins énergétiques, des rebuts de filières de production déjà existantes, comme par exemple la filière vinicole;
7. souligne que l'agriculture peut contribuer dans une grande mesure à la lutte contre les changements climatiques, mais que, dans le même temps, elle en subit les effets: il convient par conséquent de mettre en place des politiques d'adaptation pour réduire sa vulnérabilité tout en renforçant, simultanément, la durabilité écologique;
8. souhaite en outre que les politiques européennes relatives à l'environnement soient conçues et réexaminées en se concentrant davantage sur les objectifs à atteindre plutôt que sur les moyens d'y parvenir, permettant ainsi aux États membres et aux agriculteurs de définir les moyens les plus efficaces et les plus efficaces pour atteindre les objectifs fixés;
9. observe qu'en raison de son aspect multifonctionnel, l'exploitation agricole contribue à préserver le paysage rural en le protégeant contre l'abandon et, par conséquent, contre le risque d'incendie et d'autres catastrophes naturelles;
10. souligne que l'agriculture européenne est de plus en plus axée sur la production de denrées alimentaires sûres et de qualité, afin de protéger la santé des citoyens européens.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|--|--|
| Date de l'adoption | 22.1.2008 |
| Résultat du vote final | + : 29 - : - 0 : - |
| Membres présents au moment du vote final | Peter Baco, Niels Busk, Luis Manuel Capoulas Santos, Gintaras Didžiokas, Constantin Dumitriu, Giovanna Corda, Carmen Fraga Estévez, Ioannis Gklavakis, Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf, Esther Herranz García, Lily Jacobs, Elisabeth Jeggle, Heinz Kindermann, Vincenzo Lavarra, Diamanto Manolakou, Véronique Mathieu, Mairead McGuinness, Rosa Miguélez Ramos, Neil Parish, María Isabel Salinas García, Agnes Schierhuber, Willem Schuth, Czesław Adam Siekierski, Alyn Smith |
| Suppléants présents au moment du vote final | Catherine Neris, Maria Petre, Markus Pieper, Struan Stevenson, Kyösti Virrankoski |

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|--|---|
| Date de l'adoption | 26.2.2008 |
| Résultat du vote final | +: 50 -: 1 0: 2 |
| Membres présents au moment du vote final | Adamos Adamou, Margrete Auken, Pilar Ayuso, Irena Belohorská, Johannes Blokland, John Bowis, Dorette Corbey, Magor Imre Csibi, Chris Davies, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Edite Estrela, Jill Evans, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Gyula Hegyi, Marie Anne Isler Béguin, Dan Jørgensen, Christa Kläß, Eija-Riitta Korhola, Holger Kraemer, Urszula Krupa, Aldis Kuškis, Peter Liese, Jules Maaten, Linda McAvan, Roberto Musacchio, Riitta Myller, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Vittorio Prodi, Guido Sacconi, Karin Scheele, Carl Schlyter, Richard Seeber, María Sornosa Martínez, Antonios Trakatellis, Evangelia Tzampazi, Thomas Ulmer, Marcello Vernola, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Anders Wijkman, Glenis Willmott |
| Suppléants présents au moment du vote final | Kathalijne Maria Buitenweg, Philip Bushill-Matthews, Hélène Goudin, Genowefa Grabowska, Jutta Haug, Johannes Lebeck, Lambert van Nistelrooij |